



**Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin des Ramines
Suite au glissement de terrain du 24/12/2022**

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, et R.411-25,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté n°199-1222-PM interdisant la circulation sur le chemin des Ramines pendant la durée des Travaux de sécurisation sur le TSD du Gabelou, du 25 décembre 2022,

CONSIDERANT les travaux de sécurisation réalisés à l'amont de la voie communale des Ramines, consistant en un ouvrage de type «blocs armés»,

CONSIDERANT le dispositif de surveillance installé sur site,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Toute circulation est interdite à partir du 485 chemin des Ramines à compter du samedi 4 février 2023 et jusqu'à la mise en sécurité définitive du site.

ARTICLE 2: EXCEPTION

La circulation du réseau CHÂTELBUS et des piétons est autorisée à partir du 485 chemin des Ramines, durant les horaires d'ouverture du télésiège Gabelou au public de 08:00 à 17:30.

ARTICLE 3:

Annule et remplace l'arrêté du 25 décembre 2022, n°199-1222-PM, interdisant la circulation sur le chemin des Ramines pendant la durée des travaux de sécurisation sur le TSD du Gabelou.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le Service de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à CHÂTEL, le 5 février 2023

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

